

Paris, le 14 NOV. 2019

Le Président

Département Juridique
MD/SA

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu attirer l'attention de l'AMF sur le projet de réforme fiscale du mécénat d'entreprise, dont la mise en œuvre aurait des conséquences importantes sur le financement des actions d'intérêt général portées par les collectivités locales et les associations.

Suite aux annonces du gouvernement et comme vous l'aviez pressenti, l'article 50 du projet de loi de finances pour 2020 prévoit la rationalisation de la réduction d'impôts en faveur du mécénat.

En effet, cet article prévoit de baisser de 60 % à 40 % le taux de la réduction d'impôt pour les versements supérieurs à 2 M € effectués par les entreprises à des organismes mentionnés à l'article 238 bis du code général des impôts. Seuls les versements effectués au profit d'associations d'aides aux plus démunis demeureront éligibles à une réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant.

S'agissant du mécénat de compétence, cet article propose de limiter la prise en compte dans l'assiette de la réduction d'impôt, pour chaque salarié mis à disposition par une entreprise, des rémunérations versées et charges sociales y afférentes à trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, soit environ 10.000 € bruts par mois et par collaborateur.

Cette réforme risquant d'entraîner une diminution des recettes des collectivités et des associations, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalités a proposé un amendement de suppression de l'article 50 du PLF que vous trouverez ci-joint.

L'AMF reste très attentive sur le suivi de cette réforme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



François BAROIN

Monsieur David LISNARD
Maire
Hôtel de Ville
CS 30140
06414 CANNES Cedex

ART.

SENAT

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2020

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 50

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 50 du projet de loi de Finances pour 2020 prévoit de baisser de 60 % à 40 % le taux de la réduction d'impôt pour les versements supérieurs à 2M€ effectués par les entreprises mécènes à des organismes mentionnés à l'article 238 bis du code général des impôts. Seuls les versements effectués au profit d'associations d'aides aux plus démunis (couverts par la loi Coluche) demeureront éligibles à une réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant.

S'agissant du mécénat de compétence, l'article 50 du PLF 2020 propose de limiter la prise en compte dans l'assiette de la réduction d'impôt, pour chaque salarié mis à disposition par une entreprise, des rémunérations versées et charges sociales y afférentes à trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Ce dispositif risque de générer une diminution conséquente du niveau de dons apportés par les entreprises mécènes, au détriment de l'ensemble des opérateurs œuvrant pour l'intérêt général, au premier rang desquels figurent les collectivités locales et les associations.

Or, maintenir un haut niveau de mécénat dans notre pays est vital pour pérenniser et développer les projets d'intérêt général portés par les collectivités locales et les associations, dans un contexte de tarissement critique des fonds publics. Revenir sur les acquis fiscaux de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite « loi Aillagon », constituerait une mesure rétrograde et une menace sérieuse pour nombre d'actions d'utilité sociale.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer l'article 50 du PLF 2020.